



RÈGLEMENT NUMÉRO 809
(adopté par résolution n° 100-03-2023)

AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

- Attendu qu'** en vertu de l'article 1094 du Code municipal, le fonds de roulement peut être augmenté jusqu'à ce que le total du fonds représente 20 % des crédits prévus au budget de l'année courante;
- Attendu que** 20 % des crédits du budget 2023 représente une somme de 966 533 \$;
- Attendu que** le capital du fonds de roulement est présentement de 680 000 \$;
- Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Jean-François Théberge, lors de la séance tenue le 21 février 2023 ;
- Attendu qu'** un projet de règlement a été adopté par la résolution 71-02-2023, le 21 février 2023;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Jean-François Théberge**, il est unanimement résolu :

Que le règlement portant le numéro 809 intitulé « Augmentation du fonds de roulement » soit adopté et il est, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le capital du fonds de roulement est augmenté d'une somme de cinquante-cinq mille cinq cents dollars (55 500 \$), portant ce dernier à un montant total de 735 500 \$.

ARTICLE 2

À cette fin, le conseil est autorisé à transférer un montant de 55 500 \$ de l'excédent de fonctionnement non affecté (59-110-00-000) au fonds de roulement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Pierre Charbonneau
Maire



Hugo Allaire
Directeur général

Avis de motion : 21 février 2023
Adoption : 21 mars 2023
Publication : 27 mars 2023
Entrée en vigueur : 27 mars 2023